
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2019 SAINT-ANDRE-DE-BAGE

Le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Guy Billoudet, Président, le 30 septembre 2019 à 20h à Saint-André-de-Bâgé, sur convocation adressée le 24 septembre 2019.

Liste des présents

Guy Billoudet, Daniel Gras Jean-Marc Willems, Dominique Repiquet Eric Diochon, Jean-Jacques Besson, Françoise Bossan, Jean-Claude Thévenot, Andrée Tirreau, Monique Joubert-Laurencin, Paul Morel, Dominique Savot, Michel Nové-Josserand, Françoise Duby, Guy Monterrat, Henri Guillermin, Denis Lardet, Arnaud Coulon, Stéphanie Bernard, René Feyeux, Marie-Claude Pagneux, Martine Maingret, Bertrand Vernoux, Jean-Pierre Réty, Jean-Paul Benas, Pascale Robin, Agnès Pelus, Daniel Clere, Emily Unia, Florence Deconcloit, Jean-Pierre Marguin, Michèle Bourcet, Gilbert Jullin.

Excusés

Catherine Renoud-Lyat donne pouvoir à Françoise Duby
Cécile Patriarca donne pouvoir à Martine Maingret
Laurence Berthet

Monsieur le Président procède à l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte. Monsieur Arnaud Coulon est désigné secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu

Le compte-rendu du 17 juin est adopté moins une abstention.
Le compte-rendu du 8 juillet est adopté à l'unanimité.

Décisions modificatives

Rapporteur : Henri GUILLERMIN

Budget principal

Décision modificative n° 8

L'écriture de remboursement de la dernière échéance d'un contrat de convention de crédit à l'origine entre la BFT (Banque de Financement et de Trésorerie) et l'ex. Communauté de Communes du Pays de Bâgé a été prise en charge par le budget Principal en 2017, au lieu du budget Action Economique pour un montant de 104 306,40 €.

Le budget Action Economique affiche donc un solde créditeur de 104 306,40 €.

Il convient d'effectuer la régularisation du dernier prélèvement entre le budget Principal et le budget Action Economique.

Les opérations comptables nécessaires à cette opération sont les suivantes :

- + 104 306,40 € : compte 042-6521 « déficit des budgets annexes à caractère administratif », dépenses, section de fonctionnement
- + 104 306,40 € : compte 040-1641 « emprunts en euros », recettes, section de fonctionnement
- 104 306,40 € : compte 023 « virement à la section d'investissement », dépenses, section de fonctionnement
- 104 306,40 € : compte 021 « virement de la section de fonctionnement », recettes, section d'investissement

Le Conseil, moins une abstention, adopte la décision modificative n° 8 du budget Principal.

Décision modificative n° 9

La Communauté de Communes Bresse est Saône est destinataire de 3 titres de perception, respectivement pour 12 898 € et 12 897 € de règlement de taxes d'aménagement et pour 1 876 € de redevance d'archéologie, relatifs à la construction d'un bâtiment destiné à du stockage, cédé fin novembre 2016 à la SCI DAUPHINE BOURGOGNE qu'il convient de provisionner dans un premier temps au budget Action Economique.

Des crédits inscrits en dépenses imprévues sur le budget Principal peuvent être transférés vers le budget Action Economique comme suit :

- 27 671 € : compte 022 « dépenses imprévues », en dépenses, section de fonctionnement
- + 27 671 € : compte 6521 « déficit des budgets annexes à caractère administratif » en dépenses, section de fonctionnement

Le Conseil, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 9 du budget Principal.

Décision modificative n° 10

Des mouvements de crédits doivent être opérés afin de constater des changements d'imputation budgétaires.

Un montant de 663 749,64 € correspondant au besoin de financement 2019 doit être déduit du compte 002 « résultat de fonctionnement reporté », pour faire l'objet d'une inscription au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

Les opérations comptables nécessaires à cette opération sont les suivantes :

- 663 749,64 € : compte 002 « résultat de fonctionnement capitalisé », section de fonctionnement, recettes
- 663 749,64 € : compte 023 « virement à la section d'investissement », dépenses, section de fonctionnement
- 663 749,64 € : compte 021 « virement de la section de fonctionnement », recettes, section d'investissement
- + 663 749,64 € : compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », recettes, section d'investissement

Le Conseil, moins une abstention, adopte la décision modificative n° 10 du budget Principal.

Décision modificative n° 11

Des mouvements de crédits doivent être opérés afin de constater des changements d'imputation budgétaires et corriger des répartitions de taxes foncières et d'habitation.

- 175 574,00 € : compte 73111 « taxes foncières et d'habitation », recettes, section de fonctionnement
- 140 984,00 € : diminution compte 022 « dépenses imprévues », dépenses, section de fonctionnement
- + 29 921,00 € : compte 74833 « Etat-compensation au titre de la CET (CVAE et CFE) », recettes, section de fonctionnement
- + 23,00 € : compte 74834 « Etat-compensation au titre des exonérations des taxes foncières », recettes, section de fonctionnement
- + 4 646,00 € : compte 74835 « Etat-compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation », recettes, section de fonctionnement

Le Conseil, moins une abstention, adopte la décision modificative n° 8 du budget Principal.

Décision modificative n° 12

Lors de l'aménagement de l'aire de grand passage, 2 mandats de 8 243,13 € et 10 913,50 € correspondant à des frais d'études ont été émis au compte 2031 « frais d'études ».

La phase études étant achevée, il convient de solder ce compte.

Une décision modificative avait été présentée en Conseil de Communauté en séance du 17 décembre 2018 mais la trésorerie n'avait pas été en mesure de prendre en charge ces régularisations sur la fin de l'exercice 2018. Cette décision est donc présentée à nouveau.

Les opérations suivantes sont à réaliser :

- + 19 156,23 € : compte 2135-041 « installations générales, agencement des constructions », dépenses, section d'investissement
- + 19 156,23 € : compte 2031-041 « frais d'études », recettes, section d'investissement

Le Conseil, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 12 du budget Principal.

Décision modificative n° 13

À la suite d'une révision, une surface d'activité louée est passée de 120,04 m² à 100,35 m².

Les loyers de Juin 2018 à Octobre 2018 ayant été calculés avec une surface de 120,04 m², il convient d'annuler une partie des loyers ainsi surévalués, représentant la somme de 756,94 € HT sur le budget Action Economique.

Des dépenses imprévues sur le budget Principal peuvent être transférées au budget Action Economique.

Afin de procéder au remboursement de la part de ces loyers indûment perçus, les opérations comptables nécessaires sont les suivantes :

- 800,00 € : compte 022 « dépenses imprévues », dépenses, section de fonctionnement
- + 800,00 € : compte 6521 « déficit des budgets annexes à caractère administratif » dépenses, section de fonctionnement

Le Conseil, moins une abstention, adopte la décision modificative n° 13 du budget Principal.

Budget Action économique

Décision modificative n° 4

Des mouvements de crédits doivent être opérés afin de constater des changements d'imputation budgétaires.

Le montant excédentaire de 2 084 691,86 €, inscrit au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté », doit être annulé pour être inscrit au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

Les opérations comptables nécessaires à cette opération sont les suivantes :

- 2 084 691,86 € : compte 002 « résultat de fonctionnement capitalisé », section de fonctionnement, recettes
- 2 084 691,86 € : compte 023 « virement à la section d'investissement », section de fonctionnement, dépenses
- 2 084 691,86 € : compte 021 « virement de la section de fonctionnement », recettes, section d'investissement
- + 2 084 691,86 € : compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », recettes, section d'investissement

Le Conseil, moins une abstention, adopte la décision modificative n° 4 du budget Action Economique.

Décision modificative n° 5

À la suite d'une révision, une surface d'activité louée est passée de 120,04 m² à 100,35 m².

Les loyers de Juin 2018 à Octobre 2018 ayant été calculés avec une surface de 120,04 m², il convient d'annuler une partie des loyers ainsi surévalués, représentant la somme de 756,94 € HT.

Des dépenses imprévues sur le budget Principal peuvent être transférées au budget Action Economique.

Les opérations comptables nécessaires sont les suivantes :

- + 800,00 € : compte 7552 « prise en charge du déficit par le budget principal », en recettes, section de fonctionnement
- + 800,00 € : compte 673 « titres annulés sur exercice antérieur », en dépenses, section de fonctionnement

Le Conseil, moins une abstention, adopte la décision modificative n° 5 du budget Action Economique.

Décision modificative n° 6

La Communauté de Communes est destinataire de 3 titres de perception, respectivement pour 12 898 € et 12 897 € de règlement de taxes d'aménagement et pour 1 876 € de redevance d'archéologie, relatifs à la construction d'un bâtiment destiné à du stockage, cédé fin novembre 2016 à la SCI DAUPHINE BOURGOGNE.

La SCI DAUPHINE BOURGOGNE, devenue propriétaire du bien, s'est acquittée de ces sommes en 2017.

Toutefois, l'article L.331-26 du code de l'urbanisme précise qu'en cas de transfert total de l'autorisation de construire, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire.

En l'occurrence, ce PC initial avait été accordé à la SCI DAUPHINE BOURGOGNE le 23 avril 2013 puis transféré totalement à la Communauté de Communes du Pays de Bâgé le 24 février 2014.

Un titre d'annulation a été émis au profit du redevable initial, la SCI DAUPHINE BOURGOGNE en juin 2017, et les 3 titres ont donc été réémis à l'encontre du nouveau titulaire du droit à construire soit la Communauté de Communes.

Il convient donc de provisionner dans un premier temps le total de ces 3 sommes, soit 27 671 €, étant entendu que le montant de ces taxes sera refacturé à la SCI acquéreur du bien dans un second temps.

Des crédits inscrits en dépenses imprévues sur le budget Principal peuvent être transférés vers le budget Action Economique comme suit :

- + 27 671 € : compte 7552 « prise en charge du déficit par le budget principal », en recettes, section de fonctionnement
- + 27 671 € : compte 023 « virement à la section d'investissement », en dépenses, section de fonctionnement
- + 27 671 € : compte 021 « virement de la section de fonctionnement », en recettes, section d'investissement
- + 27 671 € : compte 63513 « autres impôts locaux », en dépenses, section de fonctionnement

Le Conseil, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 6 du budget Action Economique.

Décision modificative n° 7

En 2017, l'écriture de remboursement de la dernière échéance d'un contrat de convention de crédit à l'origine entre la BFT (Banque de Financement et de Trésorerie) et l'ex. Communauté de Communes du Pays de Bâgé a été prise en charge par le budget Principal au lieu du budget Action Economique pour un montant de 104 306,40 €.

Le budget Action Economique affiche donc un solde créditeur de 104 306,40 €.

Il convient d'effectuer la régularisation du dernier prélèvement entre le budget Principal et le budget Action Economique.

Les opérations comptables nécessaires à cette opération sont les suivantes :

- + 104 306,40 € : compte 040-16441 « opérations afférentes à l'emprunt », dépenses, section d'investissement
- + 104 306,40 € : compte 042-7552 « prise en charge du déficit par le budget principal », recettes, section de fonctionnement
- + 104 306,40 € : compte 023 « virement à la section d'investissement », dépenses, section de fonctionnement
- + 104 306,40 € : compte 021 « virement de la section de fonctionnement », recettes, section d'investissement

Le Conseil, moins une abstention, adopte la décision modificative n° 7 du budget Action Economique.

Budget Ordures Ménagères PDB

Décision modificative n° 2

Afin d'améliorer la gestion géographique des tournées de collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes, l'acquisition de tablettes de « feuille de route » a été réalisée auprès de la société Simpliciti.

Cette acquisition, pour un total de 3 954 €, non prévue lors de l'élaboration du budget primitif, est à prendre en charge par une augmentation de crédits, répartis à 50%, soit 1 977 € sur chacun des 2 budgets Ordures Ménagères PDV et Ordures Ménagères PDB.

Des dépenses imprévues ont été budgétées et permettent de financer ces frais par un virement comme suit :

- 1 977,00 € : compte 022 « dépenses imprévues », dépenses, section de fonctionnement
- + 1 977,00 € : compte 023 « virement à la section d'investissement », dépenses, section de fonctionnement
- + 1 977,00 € : compte 021 « virement de la section de fonctionnement », recettes, section d'investissement
- + 1 977,00 € : compte 2183 « matériel de bureau et matériel informatique », dépenses, section de fonctionnement

Le Conseil, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 2 du budget OM PDB.

Budget Ordures Ménagères PDV

Décision modificative n° 3

Afin d'améliorer la gestion géographique des tournées de collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes, l'acquisition de tablettes de « feuille de route » a été réalisée auprès de la société Simpliciti.

Cette acquisition, pour un total de 3 954 €, non prévue lors de l'élaboration du budget primitif, est à prendre en charge par une augmentation de crédits, répartis à 50%, soit 1 977 € sur chacun des 2 budgets Ordures Ménagères PDV et Ordures Ménagères PDB.

Des dépenses imprévues ont été budgétées et permettent de financer ces frais par un virement comme suit :

- 1 977,00 € : compte 022 « dépenses imprévues », dépenses, section de fonctionnement
- + 1 977,00 € : compte 023 « virement à la section d'investissement », dépenses, section de fonctionnement
- + 1 977,00 € : compte 021 « virement de la section de fonctionnement », recettes, section d'investissement
- + 1 977,00 € : compte 2183 « matériel de bureau et matériel informatique », dépenses, section de fonctionnement

Le Conseil, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 3 du budget OM PDV.

Compétence GEMAPI : détermination du produit 2020

Rapporteur : Guy BILLOUDET

Par délibération en date du 14 février 2018, le Conseil Communautaire a arrêté le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 150 000 €.

Conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts et à la compétence exercée par la Communauté de Communes, le produit de la taxe doit être arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Sous réserve du respect du plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le Conseil, à l'unanimité, reconduit pour 2020 le produit de 150 000 € au titre de la taxe GEMAPI.

Taxe de séjour : maintien des tarifs pour 2020

Rapporteur : Françoise BOSSAN

Par délibération en date 17 septembre 2018, la Communauté de Communes Bresse et Saône a fixé les tarifs de la taxe de séjour pour tous les établissements touristiques de son territoire selon les modalités suivantes :

- Taxe de séjour « au réel », c'est-à-dire que le montant de la taxe collectée est directement lié à la fréquentation réelle des hébergements.
- Période d'assujettissement : année civile.
- Versement par l'hébergeur auprès de la trésorerie comme suit :
 - 15 avril pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars
 - 15 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin
 - 15 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
 - 15 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre
- La taxe de séjour est collectée par le responsable de l'hébergement et est incluse dans la note d'hôtel, de location.
- Tarifs appliqués depuis le 1^{er} janvier 2019.

Au titre de l'année 2018, 31 hébergements touristiques ont collecté la taxe de séjour pour un montant total de 39 017,27 €.

Le Conseil, à l'unanimité :

- Maintient pour l'année 2020 les tarifs de la taxe de séjour tels que fixés par délibération du 17 septembre 2018, auxquels s'appliquera une taxe de séjour additionnelle de 10% instaurée par le Conseil Départemental de l'Ain, recouvrée et reversée par la Communauté de Communes Bresse et Saône au Département.
- Confirme les conditions de recouvrement de la taxe de séjour telles que précisées dans la délibération susvisée.
- Charge le Président, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette taxe.

Budget Ordures Ménagères PDB - Taxes et produits irrécouvrables - Présentation en non-valeur

Rapporteur : Henri GUILLERMIN

Monsieur le trésorier présente des créances irrécouvrables qu'il convient d'admettre en non-valeur.

Budget OM Bâgé - numéro liste : 3776970211 Article 6541

<i>Référence pièce</i>	<i>Année</i>	<i>Montant</i>	<i>Motif</i>
R-3-3779	2018	24,92 €	Combinaison infructueuse d'actes
T-278	2017	0,27 €	RAR inférieur seuil poursuite
R-3-2025	2018	1,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
R-2-341	2017	44,14 €	Combinaison infructueuse d'actes
R-12-364	2017	22,01 €	Combinaison infructueuse d'actes
R-8-2136	2017	30,84 €	Personne disparue
R-3-280	2017	1,12 €	RAR inférieur seuil poursuite
R-3-730	2018	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
R-12-2419	2017	0,07 €	RAR inférieur seuil poursuite
R-12-2878	2017	0,87 €	RAR inférieur seuil poursuite
T-7756986001	2016	30,33 €	Surendettement et décision effacement dette
R-2-1244	2017	30,33 €	Surendettement et décision effacement dette
R-3-1144	2018	28,13 €	Surendettement et décision effacement dette
T-7757294001	2015	30,63 €	Surendettement et décision effacement dette
R-8-1164	2017	29,23 €	Surendettement et décision effacement dette
R-6-1211	2017	32,83 €	Surendettement et décision effacement dette
R-7-1042	2018	27,18 €	Surendettement et décision effacement dette
R-1-914	2019	29,68 €	Surendettement et décision effacement dette
T-77576700001	2015	35,63 €	Surendettement et décision effacement dette
R-5-1081	2018	29,01 €	Surendettement et décision effacement dette
R-2-1254	2017	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
T-5	2017	141,57 €	Certificat irrécouvrable
R-8-1340	2017	43,51 €	Combinaison infructueuse d'actes
R-6-1412	2017	18,47 €	Décédé et demande renseignements négative
R-12-2960	2017	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
R-6-1512	2017	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
R-2-1584	2017	0,06 €	RAR inférieur seuil poursuite
R-8-2377	2017	18,47 €	Décédé et demande renseignements négative
R-8-3612	2017	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
R-3-4327	2018	16,51 €	RAR inférieur seuil poursuite

R-5-4414	2018	7,83 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
R-12-3975	2017	16,46 €	Décédé et demande renseignements négative
R-6-4920	2017	23,75 €	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL		717,81 €	

Le Conseil, moins une abstention, admet en non-valeur les états présentés.

Budget Ordures Ménagères PDV - Taxes et produits irrécouvrables - Présentation en non-valeur

Rapporteur : Henri GUILLERMIN

Monsieur le trésorier présente des créances irrécouvrables qu'il convient d'admettre en non-valeur.

Budget OM PDV - numéro liste : 3718530511 - Article 6541

<i>Référence pièce</i>	<i>Année</i>	<i>Montant</i>	<i>Motif</i>
R-2-1645	2017	9,36 €	Combinaison infructueuse d'actes
R-2-4397	2017	12,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
T-114	2018	24,77 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
R-1-3796	2018	72,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
R-2-1124	2017	60,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL		178,13 €	

Le Conseil, moins une abstention, admet en non-valeur les états présentés.

Consultation en vue de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage – Avis de la Communauté de Communes Bresse et Saône

Rapporteur : Guy BILLOUDET

Le Conseil Départemental et l'Etat ont engagé, le 12 février 2018, la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, conformément aux dispositions de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000.

Un bilan du précédent schéma a été établi permettant de réaliser un diagnostic des besoins du futur schéma et d'élaborer un projet actualisé des enjeux et dynamiques du territoire, particulièrement orienté vers les questions de sédentarisation des ménages voyageurs dont de nombreuses situations, souvent complexes, ont été signalées par les collectivités.

Il met également à jour les obligations en matière d'aire d'accueil des gens du voyage.

Le 15 juillet 2019, le Préfet de l'Ain et le Président du Conseil Départemental ont soumis pour avis aux communes et EPCI un projet de schéma actualisé.

Pour la Communauté de Communes Bresse et Saône, deux points sont à examiner :

Développement de l'offre en terrains familiaux locatifs et réponse aux nouveaux besoins

Il est préconisé un diagnostic des besoins afin de répondre aux besoins sédentaires de la Communauté de Communes, notamment pour les situations de Bâgé-Dommartin, avec la réalisation de 20 places caravanes en terrains familiaux locatifs sur ladite commune.

Aucune situation n'a été signalée par la Communauté de Communes, aucune demande, sur le territoire, n'émane de ménages voyageurs, la sédentarisation des gens du voyage ayant déjà eu lieu.

Pour l'obligation que souhaite faire peser le projet de schéma sur la commune de Bâgé-Dommartin :

- le recensement des gens du voyage actuellement situés sur la commune de Bâgé-Dommartin fait état de 33 personnes sédentarisées sur 7 terrains
- les gens du voyage de la commune sont déjà tous propriétaires de leur terrain, terrains situés en zone naturelle
- les acquisitions de terrains sont toutes antérieures à 2016 et certaines datent de 1990
- il n'y a aucun stationnement sur des espaces publics depuis au moins 10 ans
- il n'y a pas de besoin nouveau de sédentarisation
- les actions engagées par la commune tant d'un point de vue administratives que judiciaires n'ont pas abouties à ce jour.

Ainsi, la création de 20 places sur la commune de Bâgé-Dommartin serait inappropriée et mal perçue par la population qui a déjà vécu la sédentarisation des gens du voyage sur la commune.

Aires permanentes d'accueil

Par délibération en date du 13 avril 2015, la Communauté de Communes du Pays de Bâgé a pris la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'une aire d'accueil de grands passages et d'une aire d'accueil des gens du voyage », conformément aux préconisations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé conjointement par Monsieur le Préfet de l'Ain et Monsieur le Président du Conseil Général le 23 décembre 2002.

En effet, en 2015, seule la zone géographique Val de Saône Nord n'était couverte ni en aire d'accueil, ni en terrain de grand passage. Cette zone concernait les Communautés de Communes du Pays de Bâgé, de Pont-de-Veyle et de Pont-de-Vaux qui devaient financer l'aire au prorata de leur population.

Il a été inscrit au schéma qu'une offre de terrain de grands passages devait être formalisée par la Communauté de Communes du Pays de Bâgé et les travaux ont été réalisés sur Replonges.

Contrairement aux engagements pris, aucune des deux autres Communautés de Communes n'a participé au financement et du fait de la fusion, seule la somme due par la Communauté de Communes de la Veyle reste à recouvrer.

Très rapidement, les voyageurs sédentarisés sur l'agglomération de Mâcon se sont installés au période d'ouverture sur l'aire de grand passage, détériorant des équipements, sans que Mâcon-Beaujolais-Agglomération n'accepte de signer la moindre convention ou ne rembourse les frais des dégradations.

Le projet de schéma précise que :

« Pour l'aire de Replonges, le secteur géographique comprend le périmètre de la Communauté de Communes Bresse et Saône et celui de Mâcon-Beaujolais-Agglomération, permettant à cette dernière de participer aux coûts de fonctionnement et au déficit de gestion de l'aire de grand passage de la Communauté de Communes Bresse et Saône ».

De fait, le projet étend le périmètre sans qu'aucune discussion ne se soit tenue avec la MBA, alors même que cette dernière a refusé de participer au remboursement des dégradations issues de voyageurs relevant de sa compétence et impose même à cette dernière de participer au déficit de gestion alors même que la Communauté de Communes de la Veyle reste redevable d'une somme de 181 200,48 €.

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis DEFAVORABLE au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Ain pour la période 2019-2025.

PLUi Bresse et Saône : débat des orientations générales du PADD

Point ajourné et reporté au Conseil de novembre.

Approbation de la modification n° 2 du PLU de Boz

Rapporteur : Bertrand VERNOUX

Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil Communautaire a autorisé le Président, ou son représentant, à mettre en œuvre une procédure de modification du PLU de la commune de Boz pour faire évoluer le règlement applicable aux zones UX et 1AUX et anticiper l'implantation de nouvelles entreprises sur les terrains situés sur ces secteurs, dans le sens d'une meilleure adaptation au code de l'urbanisme, pour prendre en compte certaines difficultés d'interprétation dans le cadre de l'instruction du droit des sols, la nécessité d'une utilisation économe de l'espace encore disponible et les enjeux environnementaux.

Les personnes publiques associées ont été consultées :

- le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne, en attente de l'approbation du SCOT, ne peut se prononcer sur ce dossier
- les services de l'Etat dans son avis transmis par la DDT émet un avis favorable et demande de prendre en compte des remarques de l'annexe lors de la mise au point final du dossier
- la Chambre d'Agriculture de l'Ain émet un avis favorable
- le Conseil Départemental de l'Ain n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ne s'oppose pas au projet de la modification n° 2 du PLU de Boz.

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, sollicitée pour un examen au cas par cas de ce projet de modification n° 2 du PLU de Boz, en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme, a fait savoir par décision du 13 mai 2019, que ce dossier n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier correspondant a fait l'objet d'une enquête publique pendant 33 jours consécutifs, du 3 juin 2019 à partir de 10H00 au 5 juillet 2019 jusqu'à 17H00, conformément à l'arrêté communautaire n° 2019-03 du 10 mai 2019 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur la modification n° 2 du PLU de Boz.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 23 juillet 2019. Il émet un avis favorable.

Au terme de cette enquête publique, considérant les avis des personnes publiques associées, les observations du public et les conclusions du commissaire enquêteur, deux modifications, portant sur des erreurs matérielles dans la rédaction des articles 7 et 13 du règlement sans en changer le fond, ont été apportées au projet de modification n° 2 du PLU de Boz.

Le Conseil, à l'unanimité :

Approuve la modification n° 2 du PLU de la commune de Boz telle que présentée et dont le dossier comprend les pièces suivantes :

1b – Additif au rapport de présentation, complétant le rapport de présentation du PLU approuvé le 19 décembre 2013 et l'additif au rapport de présentation de la modification simplifiée approuvée le 16 janvier 2018

4a – Règlement, remplaçant la pièce 4a « Règlement » du PLU approuvé le 19 décembre 2013

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Boz, durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et transmise à Monsieur le Préfet.

Le plan local d'urbanisme approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Boz aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

GROUPE ATLANTIC : vente de terrain sur le PAE intercommunal Actiparc – Pacte de préférence

Rapporteur : Bertrand VERNOUX

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil Communautaire a autorisé le Président, ou son représentant, à signer tout acte et document relatif à la vente, sur la commune de Boz, des parcelles suivantes pour partie :

- au lieu-dit « Pré Lion », section A, numéro 1453, pour 10 975 m²
- au lieu-dit « Les Condamines », section A, numéro 1435, pour 5 905 m²
- au lieu-dit « En Jandier », section ZD, numéro 192, pour 2 165 m²
- au lieu-dit « En Massey », section ZD, numéro 207, pour 225 m²

d'une superficie totale de 19 270 m² au prix de 17 € HT/m², au profit de la SAS GUILLOT INDUSTRIE ou de toute société de son choix dont elle sera associée ou représentante.

Cette vente s'inscrit dans le cadre du développement du groupe qui pourrait, à terme, procéder à une extension de son tènement et souhaite se voir réserver des terrains à cet effet.

Il convient donc que soit insérée, dans l'acte de vente, une clause relative au pacte de préférence, type d'avant-contrat, selon lequel une personne s'engage envers une autre qui accepte ce pacte, à ne pas conclure avec un tiers un contrat déterminé avant de lui en avoir proposé la conclusion aux mêmes conditions.

L'obligation du promettant ne consiste pas en une obligation de faire une offre de contracter au bénéficiaire, mais consiste en une obligation de proposer en priorité à ce dernier l'offre s'il venait à en faire une. En revanche, le créancier d'un pacte de préférence (son « bénéficiaire ») n'est pas tenu d'accepter cette offre, et peut donc la refuser ; il bénéficie d'un droit potestatif lui permettant par principe d'être seul maître de la formation du contrat projeté. Il peut décider de lever l'option, comme de ne pas la lever, c'est seulement dans ce dernier cas que le contrat ne sera pas formé.

Conformément à l'article 1123 du code civil, la Communauté de Communes s'engage à proposer prioritairement à la SAS GUILLOT INDUSTRIE, ou toute autre société qui viendrait à se substituer à cette dernière, l'acquisition des terrains situés sur la commune de Boz, zone Actiparc, comme suit :

Section A1 : b – pour 12 429 m²

d – pour 15 198 m²

La Communauté de Communes s'engage à accorder ce droit de priorité durant 5 ans.

La SAS GUILLOT INDUSTRIE, ou toute autre société qui viendrait à se substituer à cette dernière, s'engage également, durant ces cinq années, à ne pas entreprendre de constructions nouvelles hors les terrains ci-dessus référencés.

Au terme des cinq ans, et dans l'hypothèse de la vente à un tiers, la Communauté de Communes en informera préalablement la SAS GUILLOT INDUSTRIE, ou toute autre société qui viendrait à se substituer à cette dernière, sans que cette information ne constitue un droit de priorité. Enfin, le prix sera fixé conformément à l'avis des domaines, la Communauté de Communes ne pouvant d'ores et déjà fixer un prix qui sera fonction du marché.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Président, ou son représentant, à inclure et signer, dans l'acte de vente prévu par la délibération du 8 juillet 2019 au profit de la SAS GUILLOT INDUSTRIE, ou toute autre société qui viendrait à se substituer à cette dernière, un pacte de préférence sur la commune de Boz, zone Actiparc - Section A1 : b – pour 12 429 m² et d – pour 15 198 m².

Rapporteur : Bertrand Vernoux

L'assise foncière de la patinoire communautaire sise commune de Pont-de-Vaux s'étend sur les parcelles cadastrées comme suit :

- section AH 305, 289p, 291p, 269p au lieu-dit « Pré Neuf » et AH 300p et 304p au lieu-dit « Les Grandes Nivres », appartenant à la Communauté de Communes Bresse et Saône,
- section AH 311p « Les Grandes Nivres », appartenant à la commune de Pont-de-Vaux.

Il convient de régulariser cette situation et de procéder à un échange de terrain avec la commune de Pont-de-Vaux.

- Surface à céder à la commune de Pont-de-Vaux : 147 m² provenant des parcelles cadastrées n° 305p, 291p, 269p, 289p et 300p
- Surface reçue en échange de la part de la commune de Pont-de-Vaux : 55 m² provenant de la parcelle cadastrée sous le n° 311p

Cet échange est proposé et accepté, à titre gracieux.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Président, ou son représentant, à signer tout acte et document relatif à cet échange foncier devant intervenir sur la commune de Pont-de-Vaux, aux lieux-dits « Les Grandes Nivres » et « Pré Neuf ».

Statuts de la Communauté de Communes : mise à jour des compétences facultatives

Rapporteur : Guy BILLOUDET

En date du 15 décembre 2016, Monsieur le Préfet de l'Ain a arrêté la fusion des Communautés de Communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux.

Par délibération en date du 8 juillet 2019, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de Communes Bresse et Saône.

Il convient de mettre à jour également les compétences facultatives.

Après avoir rapproché les statuts des deux anciennes Communautés de Communes, et au regard des interventions communautaires, la proposition est la suivante :

I – COMPETENCES FACULTATIVES

Actions en faveur des élèves :

- Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté : RASED
 - Achat de matériel pédagogique et fournitures diverses.
- Classe d'intégration scolaire : CLIS
 - Gestion de l'immobilier, du mobilier, du matériel pédagogique pour le fonctionnement - surveillance des élèves de la CLIS de Bâgé-Dommartin au restaurant scolaire.
- Médecine scolaire : participation aux dépenses du centre de médecine scolaire pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire communautaire, excepté les rémunérations et frais de déplacement du personnel de l'éducation nationale.
- Soutien à l'apprentissage de la natation - transports et séances - à la piscine Archipel, en cohérence avec les circulaires de l'Education Nationale, un trimestre scolaire par an, par élève et pour les élèves de 6^{ème} des collèges publics Antoine Chintreuil à Pont-de-Vaux, Roger Poulnard à Bâgé-Dommartin et le collège privé Saint-Charles à Feillens, déduction faite des aides attribuées par le Conseil Départemental de l'Ain.
- Soutien aux frais de transport des établissements d'enseignement primaire publics et privés pour les activités périscolaires organisées par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré – USEP – et l'Union Générale Sportive Libre – UGSEL.
- Elaboration, coordination et suivi du Projet Educatif Local.

Aide en faveur des bibliothèques du territoire :

- Informatisation et mise en réseau des bibliothèques - Mise à disposition des bibliothèques de fonds documentaires - Participation aux animations mises en place avec les bibliothèques municipales.

Aide en faveur du milieu associatif :

- Soutien aux associations dont l'action est en lien avec les compétences de la Communauté de Communes, la promotion du territoire communautaire, la promotion culturelle et sportive et l'exploitation des espaces agricoles.
- Soutien aux comités de jumelage dans le cadre des jumelages du canton de Replonges avec celui de Bad Waldsee et du canton de Pont-de-Vaux avec Dornhan.
- Système audio-visuel et panneaux situés à l'église de Saint-André-de-Bâgé.
- Soutien, mise en place du balisage et promotion des sentiers de randonnées du territoire communautaire.

Tourisme

- Entretien et gestion de la « maison du tourisme, de l'eau et de la nature ».
- Aménagement, entretien et gestion du port de plaisance à Pont-de-Vaux et de ses équipements : canal, écluse, capitainerie.
- Equipement, gestion et entretien du camping « Champ d'été » à Reyssouze.
- Equipement, entretien et gestion du plan d'eau à Reyssouze.
- Equipement, entretien et gestion d'un bateau-restaurant fluvial.

Autres

- Entretien et fonctionnement d'un chenil situé à la déchèterie à Feillens.
- Convention avec tout organisme habilité à cet effet pour l'accueil et la garde des chats et chiens errants ou en état de divagation sur le domaine public.
- Campagnes annuelles de dératisation des égouts et fossés sensibles.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'approuver la mise à jour des compétences facultatives telle que détaillée ci-dessus.

Le Conseil, à l'unanimité :

- Approuve l'intérêt communautaire des compétences facultatives proposées.
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Convention de transfert et de valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) des communes et établissements publics du département de l'Ain

Rapporteur : Denis LARDET

La loi de Programmation des Orientations de la Politique Energétique (POPE) n° 2005-781 du 13 juillet 2005 a fondé le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif oblige les fournisseurs d'énergie, dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, à réaliser des économies d'énergies.

Les collectivités publiques ne sont pas soumises à cette obligation mais ont la possibilité de détenir des CEE à partir des opérations d'économies d'énergies réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences, et de les céder aux vendeurs d'énergies soumis à cette obligation, moyennant une contrepartie financière.

Dans le cadre d'opérations potentiellement génératrices de CEE, la collecte et la valorisation des CEE peuvent être assurées par le SIEA qui reverse ensuite le produit de la vente des CEE auprès des établissements publics qui réalisent des travaux d'économies d'énergies. Le SIEA permet de garantir des prix de vente supérieurs à des ventes isolées compte tenu du volume de CEE généré par ses activités de travaux d'éclairage public et de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics.

Afin de bénéficier de ces conditions, une convention fixant les dispositions par lesquelles le bénéficiaire confie au SIEA la mission de collecte et de valorisation des CEE doit être signée.

Le Conseil, à l'unanimité :

Accepte les dispositions par lesquelles la Communauté de Communes confie au SIEA la mission de collecte et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie issues d'opérations génératrices et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le SIEA obtient au titre de leur production, conformément à l'article VIII de la convention.

Autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention de collecte et de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie concernées et de toutes les pièces concernant ce service (attestations sur l'honneur...).

S'engage à transmettre l'ensemble des documents liés à la mission de collecte et de valorisation (devis, facture...).

S'engage à tenir informé le SIEA de l'état d'avancement des opérations de travaux.

Avenant n° 1 à la convention entre l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (ALEC01) et la Communauté de Communes Bresse et Saône pour l'accompagnement à la réalisation d'un audit énergétique du centre nautique Archipel

Rapporteur : Denis LARDET

La Communauté de Communes Bresse et Saône est accompagnée par l'ALEC01 pour la réalisation de l'audit énergétique du centre nautique Archipel depuis la signature de la convention référencée n°_008_BresseEtSaone_SC en date du 19 avril 2018. L'accompagnement réalisé par l'ALEC01, qui s'élève au maximum à 1 500 € HT, comprend :

- la définition de la partie technique du cahier des charges
- l'analyse des offres des bureaux d'études

Si la rédaction du cahier des charges est à ce jour achevée et permet de consulter les bureaux d'études, l'article 2 de la convention stipule que cette dernière est conclue pour une période courant de sa date de signature au 30 mars 2019. Aussi, afin de permettre à l'ALEC01 d'achever sa mission d'accompagnement durant la phase de consultation des entreprises, il est proposé de prolonger la date de fin de la convention au 31 décembre 2020.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 à la convention.

GEMAPI - Désignation des représentants de la Communauté de Communes Bresse et Saône au syndicat du bassin versant de la Reyssouze

Rapporteur : Guy BILLOUDET

Par délibération en date du 16 janvier 2018, le Conseil Communautaire a procédé à la désignation de 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants représentant la Communauté de Communes au sein du syndicat du bassin versant de la Reyssouze. Monsieur Jérémy MORETEAU n'étant plus conseiller municipal de Pont-de-Vaux a été remplacé, au sein dudit conseil, par Madame Françoise DELAY.

Il est proposé d'examiner la candidature de cette dernière en qualité de déléguée suppléante représentant la Communauté de Communes au sein du syndicat du bassin versant de la Reyssouze.

Le Conseil, à l'unanimité, adopte la candidature de Madame Françoise DELAY et la désigne en qualité de déléguée suppléante représentant la Communauté de Communes au sein du syndicat du bassin versant de la Reyssouze.

Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du bateau-restaurant « Ville de Pont de Vaux 2 » – Tarifs 2020

Rapporteur : Françoise BOSSAN

Conformément à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 32 relatif aux contrats de concession, l'Office de Tourisme du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux, représenté par Monsieur Albert Grand, Président, délégataire pour la gestion et l'exploitation du bateau-restaurant « Ville de Pont de Vaux 2 » a transmis à la Communauté de Communes Bresse et Saône aux fins d'approbation la nouvelle grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2020 (cf. tableau ci-dessous).

En effet, il est expressément prévu à l'article 20 du contrat de DSP que les tarifs du service sont arrêtés par l'autorité délégante pour l'année 2016 – année de signature du contrat – puis déterminés par le délégataire sous le contrôle de l'autorité délégante. Le gestionnaire du bateau-restaurant « Ville de Pont de Vaux 2 » prévoit pour 2020 la mise en place d'une nouvelle prestation et des réajustements de tarifs en fonction des coûts réels des croisières proposées.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la grille tarifaire applicable au contrat de DSP pour la gestion et l'exploitation du bateau-restaurant « Ville de Pont de Vaux 2 » à compter du 1^{er} janvier 2020.

GRILLE TARIFAIRE 2020

PRESTATIONS PROPOSEES	TARIFS 2019 Adulte / Enfant	TARIFS 2020 Adulte / Enfant	Observations
Croisière Saône Ile de la Motte		47 € / 33 €	Nouveauté
Croisière confluence	51 € / 37 €	51 € / 37 €	
Croisière Saône Tournus	57 € / 43 €	58 € / 44 €	+ 1 €
Croisière Saône Mâcon	63 € / 49 €	64 € / 50 €	+ 1 €
Croisière Saône Tournus Abbaye	73 € / 59 €	76 € / 62 €	+ 3 €
Croisière Saône Pont-de-Vaux Trévoux	85 € / 71 €	88 € / 74 €	+ 3 €
Croisière Saône Trévoux Pont-de-Vaux	85 € / 71 €	88 € / 74 €	+ 3 €
Croisière Seille La Truchère	62 € / 49 €	64 € / 50 €	+ 2 € / +1 €
Croisière Seille et Dunes	73 € / 59 €	76 € / 62 €	+ 3 €
Croisière balade Pont-de-Vaux / Jean de Saône	13 €	15 € / 13 €	+ 2 € pour adulte

Adoption de la grille tarifaire du « Programme Vacances » pour l'année scolaire 2019-2020

Rapporteur : Daniel CLERE

Dans le cadre de sa politique « Enfance-Jeunesse », la Communauté de Communes Bresse et Saône reconduit pour l'année scolaire 2019-2020 le dispositif intitulé « Programme Vacances ».

Des activités sportives, culturelles et de loisirs seront ainsi proposées aux enfants des écoles (maternelles et élémentaires) sur deux sessions de petites vacances scolaires (vacances d'automne et de printemps) et ce, en partenariat avec les associations locales. Ces dernières formulent des propositions d'activités et encadrent les animations.

La prochaine session du « Programme Vacances » se déroulera du lundi 21 octobre au jeudi 31 octobre 2019.

Il est demandé, au regard des activités proposées, une participation familiale qui varie en fonction du coût de l'activité. La grille tarifaire proposée est la même que celle appliquée durant l'année scolaire 2018-2019.

Le Conseil, à l'unanimité, adopte la grille tarifaire qui fixe la participation des familles comme suit :

Coût de l'activité par enfant	0 à 10 €	10 à 15 €	15 à 20 €	20 à 25 €	25 à 30 €	plus de 30 €
Participation de la famille	5 €	10 €	12 €	15 €	20 €	25 €

Modification de l'annexe « Barème des participations familiales - Tarification 2019 » des règlements intérieurs des multi-accueils

Rapporteur : Daniel CLERE

Le barème national des participations familiales fixé par la CNAF, barème appliqué par tous les établissements d'accueil du jeune enfant qui bénéficient de la Prestation de Service Unique (PSU), a été modifié.

Le taux d'effort des participations familiales a été mis en place dans une logique d'accessibilité financière à toutes les familles dont les enfants fréquentent un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE). Il est proportionnel aux ressources et tient compte de la composition de la famille (nombre d'enfants à charge).

Ce taux d'effort n'a pas évolué depuis 2002 alors que le niveau de service des EAJE s'est nettement amélioré, avec notamment la fourniture des couches.

Par ailleurs, le montant des ressources « plafond » a connu une évolution inférieure à celle des prix et des salaires ; par conséquent, le tarif n'est plus proportionnel aux ressources de la famille.

Au vu de cette situation, une évolution des taux d'effort des participations familiales a été adoptée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- Augmentation annuelle du taux d'effort de 0,80% entre 2019 et 2022
- Majoration progressive du montant des ressources « plafond » entre 2019 et 2022.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche					
Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Pour les années 2019 à 2022, le plafond de ressources à appliquer est le suivant :

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (du 1^{er} janvier au 31 août)	4 874,62 €
2019 (au 1^{er} septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1^{er} janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1^{er} janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1^{er} janvier)	6 000,00 €

Au regard de ces nouveaux éléments, il convient de modifier les annexes précisant le barème des participations familiales dans les règlements intérieurs des multi-accueils intercommunaux situés à Bâgé-Dommartin, Pont-de-Vaux et Replonges.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise à jour de l'annexe « barème des participations familiales - tarification 2019 » des règlements intérieurs des multi-accueils intercommunaux.

Informations et questions diverses

Madame Marie-Claude Pagneux remercie les mairies pour leurs actions de communication en faveur du service portage de repas à domicile.

En effet, si le nombre de repas est stable sur le nord du territoire, il a fortement progressé sur le sud, passant de 15 à 34 bénéficiaires par semaine.

Monsieur Henri Guillermin fait le point sur les réunions SCOT et souhaite une harmonisation des différentes dates de réunions afin d'éviter les chevauchements.

Monsieur Bertrand Vernoux précise, concernant le PLUi, qu'un comité de pilotage relatif au règlement et questions foncières se tiendra le 17 octobre. A cette occasion des rendez-vous seront pris avec les communes.

Madame Andrée Tirreau fait les points des dossiers en cours d'instruction dans les services de la Région et à destination des communes du territoire.

Elle invite les élus à se rendre à la réunion initiée par la Région le 14 octobre.

Monsieur René Feyeux aborde les problèmes d'organisation du service ordures ménagères : absence du responsable – démission du seul chauffeur du secteur sud – refus des chauffeurs du nord d'assurer la collecte au sud.

Une commission environnement dédiée à ces points se tiendra le 10 octobre.

Sur ce sujet, Madame Agnès Pelus aborde le problème récurrent de saleté autour de la déchèterie à Pont-de-Vaux.

Monsieur le Président fait le même constat mais rappelle qu'avant le 1^{er} janvier 2017 - date de la fusion des 2 EPCI - la mairie de Pont-de-Vaux mettait à disposition un agent et assurait le nettoyage autour du site.

Dès le 1^{er} janvier, cette mise à disposition a cessé.

Monsieur Dominique Savot indique que les clubs sportifs sont en bonne santé financière et que le territoire bénéficie d'une offre sportive de qualité.

Il ressort des assemblées générales une demande supplémentaire de créneaux d'utilisation de salles, ces dernières étant très occupées.

Monsieur Daniel Clere précise que le programme vacances 2019-2020 démarre avec une session en automne.

16 associations fonctionneront. Les écoles ont été sollicitées afin de donner l'information aux familles via des flyers remis aux enfants.

Monsieur Dominique Repiquet se félicite de l'efficacité de la nouvelle équipe technique affectée au SPANC.

Monsieur Denis Lardet fait le point sur les bâtiments, notamment ceux sur lesquels de grosses difficultés subsistent.

Monsieur Jean-Claude Thévenot aborde le point « communication » : le recrutement d'un chargé de communication est en cours.

Madame Françoise Bossan précise que les spectacles des bibliothèques attirent beaucoup de monde et invite les élus à se rendre à celui organisé par la bibliothèque de Saint-bénigne le 18 octobre.

Monsieur le Président informe les membres du conseil de l'augmentation de demandes d'implantations sur les zones économiques.

De nombreux contacts sont en cours sur les zones d'Actiparc et Ozan.

A la question de Madame Agnès Pelus relative à la demande d'enseignants de prise en charge d'élèves supplémentaires pour l'apprentissage de la natation, Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes intervient à titre facultatif et à hauteur d'un budget dédié sur ce volet. Les communes souhaitant faire plus sont invitées à le faire.

Madame Michèle Bourcet s'inquiète de l'état du tènement acheté par la Communauté de Communes sur Sermoyer.

Monsieur le Président répond que les services des hypothèques ayant un an de retard dans l'instruction des dossiers, la Communauté de Communes n'est pas titrée, donc non propriétaire.

Monsieur Paul Morel fait part de nouveau de son inquiétude sur le volet hydraulique et les digues. Monsieur le Président regrette les difficultés rencontrées avec les services de la DREAL et les nombreux obstacles pesant de fait sur ces dossiers.

Monsieur Jean-Pierre Marguin donne lecture d'un courrier de la Préfecture relatif à la perte, par sa commune, de la DSR. Ce courrier citant la Communauté de Communes et cette dernière n'étant pas avisée, il en donnera copie au Président.

Monsieur Jean-Paul Benas s'interroge sur « la montagne d'études redondantes qui s'accumulent au niveau du SCOT » et de l'avancement de ce dossier qui ne semble pas reposer sur des bases solides.

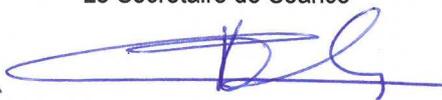
Monsieur Henri Guillermin rappelle que le SCOT fixe les grandes orientations, les PLUi les détails. Il faudra trouver des compromis avec la Communauté de Communes de la Veyle mais également se confronter au SCOT du mâconnais.

Une discussion s'engage sur la problématique des 2 SCOT – rive droite, rive gauche – et des problématiques de territoires.

Monsieur Bertrand Vernoux pense qu'il faut être confiant dans le travail décliné tout en précisant que des éléments seront inévitablement à recadrer

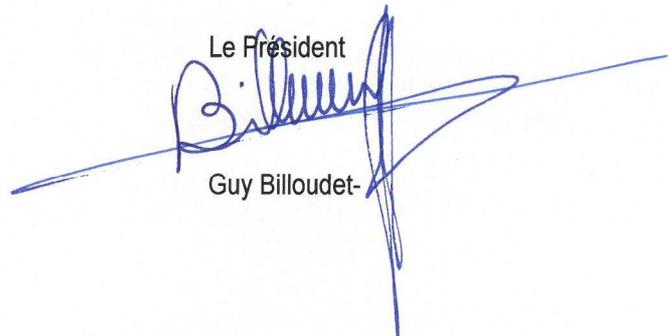
----- L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h35 -----

Le Secrétaire de Séance



Arnaud Coulon

Le Président



Guy Billoudet